

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-30x-00663 Référence de la demande : n°2023-00663-031-001

Dénomination du projet : OIN 12 - ZAC Montsinéry - Les Savanes

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97356 - Montsinéry-Tonnegrande.

Bénéficiaire : - EPFA Guyane

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet d'aménagement urbain de la tranche n° 2 de la ZAC de Montsinéry représente une partie de l'OIN 12 des savanes à Montsinéry, et s'appuie sur 57 ha de savanes, zones humides, et boisements situés à l'entrée du bourg, au sud-ouest de la RD14. Ce dossier concerne notamment la construction d'un collège (chantier déjà en cours), de 580 logements, d'un groupe scolaire, et de surfaces commerciales de proximité.

Conduit par l'EPFA de Guyane, l'aménagement examiné ici concerne la tranche 2.1 de la ZAC.

La dérogation à la destruction d'espèces protégées doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

La raison impérative d'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique.

L'Opération d'Intérêt National dans lequel s'inscrit ce projet de développement urbain répond aux besoins pressants de logements sur le territoire guyanais, accompagné des infrastructures éducatives nécessaires à l'accompagnement d'une population en forte croissance. Ces programmes permettent en outre de lutter contre l'habitat informel.

Les variantes à ce projet.

Le dossier ne fait pas la démonstration de solution alternative satisfaisante, s'appuyant seulement sur une volonté de maintenir une continuité avec le bourg existant et de conserver une proximité avec les servitudes. Bien que la zone soit aménageable selon les zonages du SAR, et que la ZAC ait été autorisée par Arrêté préfectoral du 08 août 2012, l'aménagement du secteur n'a pas fait l'objet d'analyse écologique contradictoire.

Le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ce projet s'insère dans le tissu des savanes littorales du territoire, l'habitat naturel le plus menacé de Guyane à ce jour car directement touché par les extensions urbaines et agricoles qui partagent les mêmes périmètres facilement accessibles proche des agglomérations historiques. Les savanes de Guyane ont perdu plus de 45% de leur surface originale depuis les années 1950.

Ce dossier se traduira par des impacts résiduels importants sur plusieurs espèces floristiques et faunistiques, dont des plantes à répartition géographique extrêmement restreinte. De ce fait, le dimensionnement des mesures de compensation doit prendre toute la mesure de cette réalité, sans quoi le développement « harmonieux » du territoire ne serait que lettre morte, et moteur d'une destruction organisée du patrimoine naturel.

L'état initial faune-flore

Le CNPN constate que le dossier a bénéficié d'utiles compléments à la suite de l'alerte soulevée par le CSRPN, bien que l'on ait du mal à distinguer les apports les plus récents. On retrouve toutefois une analyse contextuelle limitée à l'emprise stricte du projet du fait de l'absence d'aire d'étude élargie, ce qui contraint par trop les conclusions sur la valeur patrimoniale des espèces relevées sur site. Heureusement, l'analyse des mesures compensatoires tend à élargir les perspectives.

Par rapport aux enjeux écologiques des savanes, et des forêts littorales paradoxalement pas très bien connues, l'effort conduit sur cette étude pour les inventaires de terrain demeure très en deçà de ce qui est attendu afin, à minima, de couvrir la variabilité saisonnière.

L'originalité biogéographique des savanes de Montsinéry, soulignée par exemple par la présence d'une riche communauté d'*Habenaria* (mal discernée ici du fait d'échantillonnages trop restreints), ou de *Radiella vanessiae*, la poacée miniature endémique de quelques savanes guyanaises seulement, n'est pas assez mise en exergue.

La carte des enjeux (carte 8 en page 57) met trop l'accent sur les parties forestières du fait de la présence du Bois de Rose, alors que l'ensemble des savanes basses auraient dû être retenues pour cet enjeu très fort de conservation. Alors qu'on reconnaît pourtant ce très fort enjeu pour diverses espèces protégées (oiseaux et plantes) dans le corps du texte. Les tableaux de synthèse semblent ainsi ne pas pleinement correspondre aux priorités affirmées sur les cartes.

La place tenue dans ce site par les populations de *Radiella vanessiae*, en termes d'enjeu de conservation, n'est également pas suffisamment mise en avant. On sait que cette espèce n'est ni protégée ni listée en déterminante ZNIEFF du fait qu'elle ait été découverte postérieurement à l'élaboration de ces outils. Ce qui n'enlève pourtant rien à l'enjeu considérable qu'elle représente.

Au final, la synthèse des impacts conduit à la reconnaissance d'enjeux forts à très forts sur une bonne proportion des habitats concernés, et ouvre ainsi la voie à diverses mesures ERC :

Mesures d'évitement

Celles-ci concernent entre autres le périmètre de recouvrement de la ZNIEFF 2 « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne » sur le site, et constitué de mangrove inondable qui de toute façon n'aurait pas été aménagée du fait des contraintes pédologiques et hydrologiques inhérentes à ce milieu. On veillera toutefois que ces enveloppes ne fassent pas à l'avenir l'objet de dégradations, comme par exemple d'éventuels aménagements liés à une volonté de rejoindre le cours d'eau proche.

Par ailleurs, la petite population de Bois de Rose fait aussi l'objet d'un évitement, une mesure qu'il conviendra, comme la précédente, de pérenniser sans tarder par une mesure réglementaire spécifique englobant l'ensemble des habitats naturels maintenus sur ce projet.

Mesures de réduction

On note que la M.RE.01 propose d'éviter quelques habitats où résident diverses espèces protégées, mais qui se retrouveront à terme au sein même des espaces construits et aménagés, dont par exemple deux secteurs de savane, totalisant environ 4,5 ha. Le CNPN comprend l'intérêt de maintenir des espaces (semi) naturels au cœur des quartiers à venir, mais reste très dubitatif sur la capacité que ces habitats puissent se maintenir sur le long terme dans un tel contexte, d'autant que quelques aménagements dits « légers » (lesquels ?) y seraient quand même envisagés (expliquant qu'on ne soit pas ici en réel évitement). Le CNPN encourage l'EPFAG à concevoir dès maintenant les modalités de gestion permettant à ces isolats de savane de conserver leur fonctionnement et leur diversité floristique sur le long terme dans un environnement très contraint. Le risque de dégradation fonctionnelle de ces habitats est tel toutefois qu'il est évident que leur surface doit être intégrée dans le calcul de compensation, au moins pour ce qui concerne des habitats savaniques les plus fragiles.

A ce même chapitre des réductions, le CNPN confirme l'intérêt à préserver de l'aménagement la lisière située au nord-ouest du projet de manière à conserver un cadre naturel aux marges de la savane limitrophe.

Compensation

L'identification des besoins de compensation (tableau en V.6.1.1) ne répond qu'en partie aux enjeux de conservation représentés par la diversité des espèces protégées ou déterminantes qui y vivent :

- La forêt dense haute de terre ferme ne bénéficie que d'un ratio de 1 :1, alors que des enjeux forts y ont pourtant été décrits. Bien qu'aujourd'hui assez largement répartis, les habitats de forêt haute sur terre ferme comptent parmi les plus riches en biodiversité. Une compensation de 3 ou 4 :1 est un minimum à atteindre en cas de présence d'espèces à enjeux.
- Les habitats de zones humides devraient répondre à un ratio plus proche de 5 pour répondre aux attentes du SDAGE, et les habitats de savane réclament des ratios entre 8 et 10 :1 du fait de leurs très hautes originalités biogéographiques ainsi que de l'isolement grandissant que provoque leur aménagement au détriment des capacités de dispersion des espèces.
- De plus, le dossier n'intègre à aucun moment la compensation requise à la suite de la destruction de la parcelle occupée par le collège en cours de construction, et qui a conduit à la destruction d'environ 2,5 ha de savane rase. Les zones de savanes dégradées par des travaux de surface et l'implantation de plantes rudérales, invasives ou même cultivées (G3A.232, pour 4,952 ha), doivent être maintenues dans le calcul des habitats de savane.

A l'échelle de ce dossier, le besoin de compensation de l'habitat « savanes » s'élève par conséquent aux alentours de 165 ha (pour 14 + 2,5 = 16,5 ha détruits). Un complément significatif est donc attendu par rapport à l'actuelle proposition, ce qui permettra d'atteindre avec une bonne assurance l'objectif de maintien de l'état de conservation favorable des espèces impactées.

La proposition foncière décrite dans le dossier, et appliquée à la Savane Lambert, présente l'avantage d'un site encore assez largement préservé, quoique fragmenté par diverses implantations, donnant ainsi à terme un ensemble écologiquement homogène. La proximité géographique est aussi un atout pour plusieurs espèces à enjeu, dont le *Radiella vanessiae*, bien qu'on ignore à ce stade l'ampleur de la population présente sur la savane Lambert, et par conséquent le gain écologique au regard de ce qui serait détruit sur la ZAC.

La plus-value de cette mesure compensatoire réside dans sa mise en protection réglementaire avec les moyens associés pour en garantir sa conservation dans le long terme.

Le choix du gestionnaire n'est pas arrêté à ce stade, mais d'expérience, le CNPN recommande les opérateurs de terrain proches des territoires et déjà investis dans la protection de ces milieux très particuliers pour viser à une cohérence globale de gestion à l'échelle de la région.

Le présent dossier s'applique à la phase 2.1 du projet, mais les perspectives d'évitement, de réduction, et dimensionnement compensatoire sont bien conduits à l'échelle du projet dans son ensemble.

A cet égard, le CNPN invite l'EPFAG et les communes à revisiter les périmètres d'aménagements envisagés sur les savanes et apprécier dès à présent les leviers et opportunités d'évitements de tout ou partie de ces habitats extrêmement fragiles et prioritaires du point de vue de leur conservation dans le département.

Cette démarche pourrait par ailleurs s'inscrire avec justesse au sein des réflexions autour de la Stratégie aires protégées en Guyane. Celle-ci doit se mener prioritairement et concomitamment aux politiques d'aménagement. Une telle démarche permettrait utilement une certaine anticipation et planification qui font parfois défaut dans ces projets structurants.

Il serait également sans doute pertinent de définir dès à présent les périmètres globaux de compensation ad hoc, et pour en renforcer leur visibilité dans le paysage institutionnel et communal, de les assortir d'un outil réglementaire pertinent (type APHN, prélude à un classement en RN ultérieur).

En conclusion, le CNPN constate une réelle amélioration des données de ce dossier, mais constate encore quelques insuffisances notoires vis-à-vis du dimensionnement compensatoire qui n'a pas encore pris la pleine mesure des enjeux considérables de conservation en jeu. Conscient des enjeux du développement du territoire, lequel doit néanmoins s'accompagner de politiques ambitieuses de conservation du patrimoine commun, et confiant dans l'écoute qui lui sera faite, le CNPN prononce **un avis favorable** à cette demande, sous réserve donc de l'adoption des mesures suivantes :

- ☞ Renforcement de la mesure de compensation foncière, pour atteindre les objectifs de surfaces de savanes décrits plus hauts, assortis de lisières forestières.
- ☞ Établissement d'un outil réglementaire de protection stricte appliqué aux parcelles d'évitement et de compensation.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 7 août 2023

Signature

Le président